

Les confréries du Saint-Sacrement et le phénomène normatif dans le diocèse de Cambrai.

*Les exemples d'Ath, Saint-Ghislain et Mons,
XVI^e-XVIII^e siècle**

Adrien DUPONT

Durant le XVI^e siècle, la Chrétienté est traversée par des mouvements réformateurs importants pour son devenir. L'Église catholique en prend la mesure et réagit en convoquant un concile à Trente (1545-1563). Entre autres prescriptions, cette Contre-Réforme catholique développe une liturgie au sein de laquelle est notamment mise en valeur l'exaltation de la présence réelle du corps et du sang du Christ¹.

* L'auteur remercie ici messieurs Desmette et Cauchies de lui avoir proposé ce sujet. Les pages qui suivent élargissent sous certains aspects un mémoire de licence publié sous le titre *Les confréries du Saint-Sacrement et des marchands de toiles à Ath, 1492-1786*, dans *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et de la région et musées athois (A.C.R.H.A.A.)*, t. XLIV, 1995, p. 179-285. L'occasion offre l'opportunité de rectifier des erreurs de jeunesse et de mettre à jour des hypothèses de travail et des informations récoltées depuis lors.

1. En vertu de la 13^e session du concile, sous Jules III (11 octobre 1551) et du décret sur le Saint-Sacrement de l'Eucharistie, en particulier le chapitre 4. E. STERCKX, *Sacrosancti oecumenici concilii tridentini sub Paulo III, Julio III et Pio IV celebrati canones et decreta*, Malines, s.d. (1845 ca), p. 80-92.

Image du culte rendu au dogme de la transsubstantiation, la Fête-Dieu s'est progressivement élaborée au XIII^e siècle. Sainte Julienne du Mont-Cornillon institue une fête en l'honneur du Saint-Sacrement dont l'office est approuvé par l'évêque de Liège en 1246. En 1317, Jean XXII répand la fête à travers le monde chrétien. Dès le début du XIV^e siècle, des confréries d'adoration auraient éclos de-ci de-là. Cependant, l'impulsion sera donnée par le Concile de Trente et par Paul III qui, en 1539, accorde *ipso facto* à toute confrérie canoniquement érigée sous le titre du Saint-Sacrement les indulgences concédées à l'archiconfrérie² du Saint-Sacrement de l'église de la Minerve à Rome³.

Un tel rayonnement atteint le diocèse de Cambrai. L'étude qui suit détaille les exemples de trois villes de l'actuel Hainaut belge : Mons, Ath et Saint-Ghislain. Excepté Saint-Ghislain, où il n'est fait état que d'une confrérie, les cités de Mons et Ath comptent respectivement six et quatre confréries connues sous le vocable du Saint-Sacrement.

À Mons, chef-lieu du comté de Hainaut, les associations pieuses se situent dans les paroisses Sainte-Waudru, Saint-Germain, Saint-Nicolas-en-Havré, Sainte-Élisabeth, Saint-Nicolas-en-Bertaimont et du Béguinage. L'analyse des deux premières est délibérément laissée entre parenthèses, d'une part par manque de sources suite à l'incendie des Archives de l'État à Mons en 1940⁴ et d'autre part, des livrets de

2. Association qui a reçu du Saint-Siège des faveurs spirituelles et la faculté de les transmettre à d'autres confréries qui en exprimeraient le souhait. A. AMANIEU, *Archiconfrérie*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. I, Paris, 1935, c. 934-948.

3. À propos des confréries du Saint-Sacrement, et de celle de la Minerve en particulier, lire entre autres : M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace et sacré en Provence (XVIe-XXe siècle). Culte, images, confréries*, Paris, 1994, p. 507-567 (Cerf Histoire), en particulier, p. 509-518. Quant à la bulle de Paul III, voir *Bullarum privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum*, t. IV-1, Rome, 1745, p. 167-170.

4. Néanmoins, un document non daté du XIX^e s. fixe l'érection de la confrérie du Saint-Sacrement de la paroisse Sainte-Waudru au 23 novembre 1652. Il consigne que les archives de la paroisse Saint-Germain conservent deux bulles de 1539 et 1563 en faveur de la confrérie. Les deux associations auraient été réunies le 23 mars 1738. À l'époque de la rédaction de ces notes (XIX^e s.), la confrérie aurait compté 65 confrères et 164 consoeurs. Archives de l'État à Mons, Paroisse Sainte-Waudru, n^o 341.

dévotion répertoriés dans notre documentation n'ont pas encore été dépouillés⁵. Quant aux deux dernières, elles sont seulement connues par de brèves mentions qui plus est très tardives⁶.

A Ath, en 1492, les marchands de toiles se réunissent en association professionnelle et prennent le Saint-Sacrement comme patron. De Jean Zuallart (1610) au comte de Ferraris (1774), tous les historiographes s'accordent à écrire que *la ville d'Ath, dont le principal commerce consiste en toiles et en peaux, qui sont très recherchées, est riche et bien peuplée*⁷. À la suite des réformes de

5. Il s'agit des livrets suivants : *Association pour accompagner Notre Seigneur aux malades érigée dans l'église de Sainte-Waudru par l'autorité de Monseigneur archevêque & duc de Cambrai, le 28 septembre 1687*, Mons, E. De la Roche, 1687, 24 p. (Mons, Bibliothèque centrale de l'Université (B.U.M.), 39/M 8996). *Sommaire des grâces, privilèges et indulgences de l'archiconfrérie du très Saint-Sacrement de l'autel, érigée en l'église collégiale de S. Germain en la ville de Mons, l'an 1563*, Mons, F. de Waudret fils, 1647, 219 p. (cité par la bibliographie Rouselle). *Pratique pieuse pour assister dévotement avec un flambeau quand on porte le très Saint-Sacrement aux malades, en forme de viatique, présentée à messieurs les confrères de l'église collégiale & paroissiale de Saint-Germain à Mons*, [Mons], J.N. Varret, 1722, 64 p. (Mons, B.U.M., 1946/270 et Tournai, Bibliothèque du Séminaire épiscopal, Musée G 3). *Sommaire des grâces, privilèges & indulgences de la confrérie du très Saint-Sacrement de l'autel, érigée en l'an mil cinq cens soixante trois dans l'église collégiale & paroissiale de Saint-Germain, avec des exercices journaliers pour méditer sur cet adorable mystère*, Mons, M. Varret, 1736, 74 + 153 p. (Mons, B.U.M., 39/J et Bruxelles, Bibliothèque royale, 96.636 A). *Pratiques de piété pour honorer le très Saint-Sacrement de l'Eucharistie avec les indulgences de la confrérie du vénérable Saint-Sacrement, érigée dans l'église paroissiale de Sainte-Élisabeth à Mons*, Mons, P.-J.-J. Plon, (1766), 64 p. (Louvain-la-Neuve, Bibliothèque générale des sciences humaines, AL 16561 III). *Instructions et pratiques pieuses à l'usage de la confrairie du très Saint-Sacrement érigée dans l'église collégiale et paroissiale de Saint-Germain à Mons*, Mons, H. Bottin, s.d. (1769 ca), 24 p. (Tournai, Bibliothèque du Séminaire épiscopal, Musée G 5).

6. Brefs d'indulgences de 1746 et 1750. Voir Ph. DESMETTE, *Les brefs d'indulgences pour les confréries des diocèses de Cambrai et de Tournai aux XVIIe et XVIIIe siècles (A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2-9)*, Bruxelles-Rome, 2002, p. 180 et 183 (Analecta vaticano-belgica, 1^{ère} série, XXXIII).

7. *Carte de cabinet des Pays-Bas autrichiens levée à l'initiative du comte de Ferraris. Mémoires historiques, chronologiques et oeconomiques sur les 17*

l'empereur Joseph II en 1786, les toiliers athois rappellent encore que leur société n'est que civile et qu'elle *n'est nullement érigée par les évêques ou autres supérieurs ecclésiastiques*⁸. C'est pourquoi seules trois confraternités pieuses de la paroisse Saint-Julien sont prises en compte, à savoir : l'Association de l'Auguste et Adorable Saint-Sacrement de l'Autel, dite Grande Confrérie, fondée en 1554-1555, l'Association de Messieurs les Ecclésiastiques d'Ath en 1677 et la Société du très Saint-Sacrement, dite du porte-flambeau en 1692.

Ainsi constitué, l'échantillon de six confréries pieuses sera en premier abordé sous l'angle de l'élaboration de leurs textes normatifs, et principalement leurs statuts, depuis le Concile de Trente. Ces textes permettent ensuite d'appréhender la norme comme témoin de pratiques religieuses et comme encadrement de celles-ci. La juxtaposition de leur analyse conduira à la mise en évidence de traits communs.

LES CONFRÉRIES DU XVI^e AU XVII^e SIÈCLE

Genèse : les confréries du XVI^e siècle

Au cours du XVI^e siècle, chacune des paroisses dispose d'une confrérie érigée en l'honneur du Saint-Sacrement. La plus ancienne est établie à Saint-Nicolas-en-Havré à Mons dès 1535⁹. Malgré un

feuilles du n° 5 de la Carte de cabinet des Pays Bas autrichiens pour son altesse royale le duc Charles Alexandre de Lorraine, Bruxelles, 1968, P. 41 (Crédit communal. Coll. Histoire, série in-4°, n° 2). J. ZUALLART, *La description de la ville d'Ath, contenant sa fondation et imposition de son nom, aussy ses lieux et édifices publics, ses privilèges, et ceux qui en sont esté seigneurs et gouverneurs iusques à présent, etc.*, Ath, J. Maes, 1610, non paginé; réimpression dans *Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, nouvelle série, t. I, 1837, p. 124 ou réimpression à Ath chez l'imprimeur Ed. Thémon-Dessy, 1846, p. 37.

8. Archives de la Ville d'Ath (A.V.A.), Culte, Paroisse Saint-Julien (fonds de la Ville), CSJ 1315.

9. Archives de l'État à Mons (A.É.M.), Paroisse Saint-Nicolas-en-Havré (S.N.H.), 752.

incendie en 1714¹⁰, l'existence de celle de Sainte-Élisabeth est attestée sans pouvoir en préciser la date de fondation; un compte pour l'année 1569-1570 a été préservé¹¹. La confrérie de Saint-Ghislain est érigée le 12 juin 1561 par l'abbé commendataire de l'abbaye du même nom et est approuvée le 7 mai 1562 par l'évêque de Cambrai¹².

À Ath, l'institution de la Grande Confrérie remonte à 1554-1555. En 1913, l'abbé Soudan¹³ peut consulter un sommaire, imprimé le 3 août 1555, des statuts et indulgences octroyés par Jules III à la confrérie érigée dans l'église Saint-Julien. Le document mentionnerait son érection en 1554¹⁴. En 2002, Philippe Desmette retrouvait un livret de la confrérie daté de 1631¹⁵. L'auteur, Jacques Simon, un jésuite, confirme l'année 1554 et mentionne une agrégation à l'archiconfrérie de la Minerve à Rome le 9 mars de la même année¹⁶. En 1677, le préambule des statuts de l'association des ecclésiastiques précise à nouveau qu'elle jouit des prérogatives et indulgences de celle établie en l'église Notre-Dame de la Minerve¹⁷.

Lors de l'approbation par l'évêque de Cambrai, il est stipulé que la confrérie de Saint-Ghislain bénéficie de ces mêmes prérogatives et indulgences. Pour l'instant, les sources restent muettes quant à la situation de celles de Saint-Nicolas-en-Havré et de Sainte-Élisabeth.

10. G.-J. DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Mons ancienne et nouvelle*, Mons, J.-N. Varret, 1725, p. 167.

11. A.É.M., Paroisse Sainte-Élisabeth (S.É.), 453.

12. A.É.M., Saint-Ghislain, archives paroissiales (S.G.), 16.

13. É. SOUDAN, *La Confrérie du Saint-Sacrement à Ath*, dans *A.C.R.H.A.A.*, t. I, 1913, p. 91-104.

14. *Idem*, p. 94.

15. Ph. DESMETTE, *Un livret méconnu de Jacques Simon (s.j.) pour la confrérie du Saint-Sacrement d'Ath (1631)*, dans *Bulletin du C.R.H.A.A.*, n° 207, mai 2002, p. 617-622.

16. *Ibidem*, p. 619. L'intitulé du compte de l'archiconfrérie athenoise pour 1580-1581 indique que son érection a eu lieu le 2 juin 1555, jour de la Pentecôte, par Jules III. A.V.A., CSJ 240. La confrérie athenoise de l'Auguste et Adorable Saint-Sacrement de l'Autel est tantôt dénommée Grande Confrérie, probablement par son importance et son influence, tantôt Archiconfrérie, par extension de son agrégation à la Minerve à Rome.

17. A.V.A., culte, Paroisse Saint-Julien (Fonds de la Paroisse), SJ 1309.

L'octroi de nouveaux statuts au XVII^e siècle

Les deux paroisses montoises se voient dotées de nouveaux statuts en 1680 et 1681¹⁸. Il faut attendre 1751 pour Saint-Ghislain¹⁹. Dans les trois situations, le motif invoqué dans le préambule est similaire : la confrérie du Saint-Sacrement du XVI^e siècle *s'est refroidie*. De plus, à Sainte-Élisabeth, il est fait référence à l'état déplorable des manifestations envers l'auguste sacrement. Le vœu commun est dès lors de réveiller l'ancienne association, voire de l'augmenter.

Remettre ces confréries dans un plus grand lustre est le souhait des composantes de la paroisse. À Mons, ce sont les responsables spirituels et temporels : le pasteur et le mambour. À Saint-Ghislain, le souhait émane non seulement de ces autorités mais aussi des confrères eux-mêmes. Cette volonté est suscitée par l'émotion qu'ils ressentent face à la *dévotion singulière de quelques ecclésiastiques et séculiers qui désirent s'enroller et s'obliger aux charges et règles de la confrérie*. À Saint-Nicolas, il apparaît que quantité de personnes accompagnent le Saint-Sacrement lors des processions et lorsqu'il est administré aux malades.

Le cas d'Ath se particularise dès l'instant où l'étape du renouveau normatif du XVII^e siècle se joue en deux temps.

Le 13 mars 1677, la paroisse Saint-Julien est dotée d'une association d'ecclésiastiques sous le patronage du Saint-Sacrement. Le préambule de ses statuts décrit le climat ambiant²⁰; la ville y est qualifiée de *véritable dévote de l'auguste sacrement*. Le clergé a été le témoin du lustre du 100^e anniversaire de la Grande Confrérie en 1654 et l'est encore de la dévotion du magistrat et du peuple. La confrérie des ecclésiastiques reconnaît devoir beaucoup au zèle de ceux qui manient les affaires publiques. Ainsi, le magistrat a accordé aux prêtres une chapelle où se préparer au moment des processions, au cours desquelles les échevins portent le dais. Néanmoins, pendant le XVII^e siècle principalement, la ville devient un réceptacle de gens de guerre. Les autorités poursuivent leurs libéralités mais cèdent leur place aux ecclésiastiques dans les processions. Afin d'affermir l'assiduité des prêtres, il convient de les doter de règles. Par ailleurs,

18. A.É.M., S.N.H., 752 et S.É., 450.

19. A.É.M., S.G., 21

20. A.V.A., SJ 1309.

ces ecclésiastiques sollicitent des grâces et indulgences à l'intention d'eux-mêmes, de leurs successeurs, de leurs bienfaiteurs et de tous ceux qui accompagneront le Saint-Sacrement aux processions et aux malades.

L'accompagnement remporte un tel succès que, par charité envers les pauvres, se crée en 1692 une Association des volontaires du porte-flambeau quand on porte le Saint-Sacrement aux malades²¹. Les articles de la règle dont ils se dotent sont soumis au bon plaisir des autorités supérieures : le magistrat, le châtelain de la ville et l'archevêque de Cambrai. Le prélat octroie des indulgences aux associés; elles seront renouvelées de sept en sept ans entre 1692 et 1735.

Les confréries de Mons et Saint-Ghislain soumettent elles aussi leurs règles à l'autorité de l'illustrissime et révérendissime archevêque de Cambrai.

Un mot rapide à propos des indulgences. Outre celles liées à l'Archiconfrérie de la Minerve²², les autorités cambrésiennes délivrent quarante jours de pardons et d'indulgences. Elles sont concédées *afin d'animer le zèle et la dévotion des associés*²³ ou *afin que la confrérie soit fermement observée et entretenue*²⁴. Les indulgences sont perçues comme un encouragement à la dévotion existante et vouées à l'entretien de la ferveur. L'octroi *a posteriori* par l'institution cambrésienne pourra être pour les futurs confrères un adjuvant à l'enrôlement.

Du XVI^e au XVII^e siècle : une transition interne au sein des confréries

D'un siècle à l'autre, la transition d'une ancienne à une nouvelle confrérie du Saint-Sacrement peut recouvrir des aspects souvent bien différents selon la paroisse. Elle montre comment on

21. A.V.A., SJ 1310.

22. La référence à l'archiconfrérie romaine ne ressort des textes qu'au XVI^e siècle. Que ce soit à Mons, Saint-Ghislain ou Ath, elle n'est plus reprise à partir du XVII^e siècle. De même, les règles et statuts ne sont plus octroyés par Rome mais par l'évêque du lieu.

23. Saint-Nicolas-en-Havré et Sainte-Élisabeth.

24. Saint-Ghislain.

remédie à l'engourdissement d'une association par un renouveau spirituel.

En 1751 à Saint-Ghislain, les confrères envisagent une actualisation de leurs statuts et une ouverture à de nouveaux fidèles. Les membres de la confrérie sont conscients de la sclérose et désirent y remédier sereinement dans un souci de prosélytisme. Le milieu du XVIII^e siècle à Saint-Ghislain ne connaît pas de tension épidermique ou profonde comme il s'en rencontre à Mons au XVII^e siècle.

En 1742, un conflit éclate entre la confrérie du Saint-Sacrement de la paroisse Sainte-Élisabeth et le curé et ses adjoints²⁵. L'objet de la discorde est le fait de placer dans la sacristie deux lanternes de la confrérie, utilisées lors des visites aux malades. Les débats écrits mettent au jour quelques rétroactes relatifs à la confrérie. Un vieux registre dans les papiers de l'ancien doyen Maes atteste l'existence d'une confrérie vers 1604. En 1681, au moment où le doyen Maes érige la nouvelle société, la première n'existerait plus.

En la paroisse Saint-Nicolas-en-Havré, la transition sera longue. Un registre de résolutions relate les diverses péripéties vécues par la confrérie entre 1684 et 1710²⁶. La confrérie du très auguste et très Saint-Sacrement qui se porte aux malades est érigée en 1680; la première résolution est datée du 4 juin 1681 : le valet est confirmé dans sa charge et ses gages sont augmentés. Ce n'est que le 10 août 1684 que se pose la question de l'avantage d'unir l'ancienne confrérie à la nouvelle. L'union est approuvée et les mambours sont tenus de rendre leurs comptes. Le 17 avril 1685, la résolution du 10 août n'a pas encore porté d'effet et la reddition des comptes est attendue au plus tôt. Au 10 juillet 1693, les résolutions de 1684 et 1685 restent lettre morte; les comptes devraient être clôturés pour procéder à la fusion. Le curé et le maître sont chargés de choisir un nouveau mambour pour l'administration de la chapelle et confrérie. Le 5 août 1703, la situation est similaire à 1684, mais porte ses effets : les receveurs remettent les comptes pour les années 1690 à 1698 en août et septembre 1703. Le jour de la Pentecôte 1710, le doyen prêche et exhorte le peuple pour le recrutement de nouveaux confrères. Le 10 juin 1710, après lecture des règles, les cadres de la confrérie sont entièrement renouvelés.

25. A.É.M., S.É., 718. Pour rappel, l'église et les archives qui s'y trouvaient ont été incendiées le 10 avril 1714.

26. A.É.M., S.N.H., 748.

Le *refroidissement* initial et le mouvement réformateur des années 1680 offrent un point de vue sur l'organisation des confréries dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Une chapelle est alors gérée par un administrateur, le nombre de membres s'amenuise et néanmoins les fidèles continuent d'honorer le Saint-Sacrement, avec ferveur semble-t-il.

Pour Ath, la situation est complexe du fait de la présence de trois confréries qui, semble-t-il, ont existé simultanément jusqu'au terme du XVIII^e siècle.

Fondée en 1554, l'archiconfrérie du Saint-Sacrement de l'Autel dispose d'une comptabilité jusque 1785. De 1580 à 1674, le receveur remet annuellement ses comptes aux membres et au gouverneur de l'association. De 1693 à 1785, le terme comptable est fixé à trois ans. En 1693, le receveur est dénommé maître procureur. En 1708, il est un commis de la Ville d'Ath et en 1760, le comptable devient le mambour de l'église Saint-Julien²⁷. Les recettes des cotisations annuelles, des droits d'entrée et d'issue et des pourchats²⁸ des membres sont réparties en trois postes; en un seul à partir de 1693. Ces recettes disparaissent de la comptabilité lorsqu'elle passe entre les mains du mambour de l'église Saint-Julien en 1760. Cependant, entre 1780 et 1785, le mambour reçoit à nouveau le profit de cette recette des grands maîtres de la confrérie²⁹.

Seuls des statuts, accompagnés d'une liste de directeurs de 1691 à 1792, attestent de l'existence de l'Association des porte-flambeaux. Malgré qu'il y soit fait mention de recettes et d'affectations en dépense, il n'est conservé aucune trace d'une quelconque comptabilité³⁰. En page liminaire des statuts, un mémoire pour l'achat

27. A. DUPONT, *Les confréries...*, p. 203-205.

28. Dans l'attente d'une définition plus précise, il faudrait entendre par pourchat l'ensemble des retards de paiement des membres (amendes, cotisations, entrées, sorties) et le produit des quêtes ou aumônes.

29. Ces maîtres ne sont malheureusement pas nommés.

30. En recette, le montant des cotisations annuelles, des droits d'entrée et de sortie et des pourchats est laissé à la discrétion des confrères. Les dépenses seraient affectées aux pauvres ménages; jusqu'à présent, il n'a pas encore été trouvé de trace de cette générosité, pas même auprès de l'institution de bienfaisance athoise des Communs Pauvres.

par L. Florent³¹ d'un ciboire appartenant à la Grande Confrérie fixe l'institution de la fraternité en 1575 (sic).

L'absence de comptabilité entre 1674 et 1693, les changements qui y sont intervenus par la suite et les statuts des deux nouvelles confréries laisseraient présumer une intervention du pouvoir urbain et du clergé athois dans les manifestations en l'honneur du Saint-Sacrement. Les maîtres cités en 1780-1785 pourraient être les directeurs des porte-flambeaux et la somme globale des entrées, annuels, sorties et pourchats de la Grande Confrérie correspondre aux libéralités des porte-flambeaux; quant au secours des pauvres ménages, il resterait des vœux pieux, faute de preuve. Les confréries se cantonneraient à l'escorte du Saint-Sacrement lors des processions et lorsqu'il se porte aux malades, et ce, sous la tutelle du pouvoir civil et religieux. Par ailleurs, du point de vue de l'association des ecclésiastiques, rien ne peut être avancé actuellement en matière de mise en œuvre de leurs règles et statuts.

La rénovation des confréries du dernier quart du XVII^e siècle est l'affaire de la ferveur du clergé et des fidèles. À Mons et Saint-Ghislain, les deux catégories de personnes se fondent en une association mixte, tandis qu'à Ath, chacune possède son association. Être membre de ces confréries se limiterait à manifester son attachement au Saint-Sacrement quand il sort en procession et à bénéficier d'indulgences.

LE PHÉNOMÈNE NORMATIF COMME REFLET DE PRATIQUES RELIGIEUSES

Témoigner son attachement à l'auguste et adorable Sacrement de l'autel se manifeste dans la pratique religieuse. Par ses statuts, chaque confrérie définit ce qu'elle entend mettre en exergue dans la dévotion qu'elle préconise.

Pour Ath, l'abbé Soudan ne détaille rien du contenu du sommaire imprimé en 1555. Les statuts de Saint-Ghislain en 1561 citent trois points pour la conduite des confrères³². Ils sont tenus

31. Laurent Florent est directeur des porte-flambeaux en 1767, 1777 et en 1780-1782. A.V.A., SJ 1310.

32. A.É.M., S.G., 16.

d'assister aux offices du Saint-Sacrement et de l'octave de la Fête-Dieu et d'assister aux matines et messes tous les jeudis. Diverses mesures sont prises en cas de décès d'un des leurs : la présence est requise lors de l'enterrement et de la messe pour l'âme du défunt. Somme toute, il s'agit d'obligations limitées.

Au XVII^e siècle, les statuts se font plus précis et le nombre d'articles selon lesquels se régler peut s'élever à dix-huit. La première moitié concerne les obligations pieuses et l'autre l'organisation interne. La pratique religieuse est toujours développée en premier lieu.

À Saint-Nicolas-en-Havré, Sainte-Élisabeth et Saint-Ghislain, les dispositions sont les suivantes :

1. l'accompagnement du Saint-Sacrement quand il se porte aux malades, y compris les dispositions à prendre en l'absence d'un confrère séculier et la tenue des confrères ecclésiastiques ;
2. l'assistance à la procession du Jeudi Saint ;
3. la participation aux sorties extraordinaires du Saint-Sacrement et à toutes les processions de la semaine ;
4. la présence quand le viatique est porté à un confrère ;
5. les obligations lors du décès d'un confrère et
6. le rôle de la sacristie du chœur³³.

À Saint-Ghislain en 1751, il est de plus spécifié d'assister à la procession du 1^{er} dimanche du mois et de procurer la charité aux pauvres malades visités. Une modération des obligations est aussi accordée aux confrères extérieurs à la ville.

Certaines comparaisons peuvent être établies entre ces trois cas. Les statuts de Saint-Nicolas de 1680 sont les premiers en date, ceux de Sainte-Élisabeth les reprennent en 1681. En 1742, la querelle à propos des lanternes placées dans la sacristie stipule que le rédacteur des statuts est le doyen Maes³⁴. Nonobstant quelques variantes orthographiques, sur les dix-huit articles, trois petites tournures de phrases sont rectifiées en 1681. Les changements significatifs se manifestent dans le contenu en fonction de l'importance de la paroisse. À Saint-Nicolas, il y a quatre ecclésiastiques : deux portent le dais et deux des flambeaux. À Sainte-Élisabeth, deux

33. La sacristie sert en quelque sorte de local. Un écriteau y reprend les statuts, le tour de rôle des ecclésiastiques et la répartition des membres par quart.

34. A.É.M., S.É., 718.

ecclésiastiques sont affectés au port du dais, il n'est pas question de flambeaux.

En 1751, les paroissiens de Saint-Ghislain se basent sur le texte de 1681 à Sainte-Élisabeth et le remanient. Huit articles sont supprimés, mais neuf sont ajoutés, dont trois touchant les obligations pieuses et quatre détaillant l'organisation interne. Plus tardif, le texte est dépoussiéré et les montants des entrées et annuels sont modifiés.

En 1677, le texte fondateur de l'association des ecclésiastiques athois compte dix paragraphes. Deux d'entre eux offrent des similitudes avec les textes montois : l'affichage des règles à la sacristie et les détails des psaumes à chanter lorsque le prêtre porte le viatique. Les obligations des religieux sont au nombre de quatre : la sortie hebdomadaire du Saint-Sacrement pour le port aux malades et les processions, les modalités en cas d'absence d'un confrère, les dispositions lors du décès d'un confrère et la récitation d'une oraison pour les bienfaiteurs³⁵.

En 1692, l'Association des porte-flambeaux se dotent de huit points selon lesquels elle souhaite s'organiser. Deux reflètent leur vie pieuse : l'accompagnement du Saint-Sacrement aux malades³⁶ et l'organisation d'un office pour les confrères trépassés.

Du XVI^e au XVII^e siècle, il est à remarquer que les obligations dévotionnelles s'intensifient dans le chef des confrères. Les textes se montrent plus prolixes dans le détail de la pratique. Le rôle des confréries devient essentiellement ambulatoire pour le port du viatique aux malades et pour les processions. L'accroissement du nombre des articles se marque surtout en matière d'organisation interne des sociétés pieuses. Là où le XVII^e siècle s'octroie la moitié du dispositif, quasiment rien n'est indiqué au XVI^e siècle et tout doit se déduire des documents de la pratique, comme les comptes par exemple.

Les confréries dévotionnelles placées sous l'invocation du Saint-Sacrement ne se réservent cependant pas le monopole du culte envers le divin sacrement.

Ainsi à Ath, la confrérie des marchands de toiles fondée en 1492 vénère tout autant son patron³⁷. Tout à comme à Saint-Nicolas-

35. Ce sont bien évidemment les autorités communales pour l'essentiel.

36. Y compris les dispositions à prendre en cas de défaillance d'un confrère.

37. A. DUPONT, *Les confréries ...*, p. 225-227.

en-Havré, elle organise une messe chaque jeudi. Elle commémore l'octave de la Fête-Dieu et la dédicace de sa chapelle à l'Ascension.

En l'absence de statuts, les comptes de la Grande Confrérie athoise témoignent des dépenses pieuses au XVIII^e siècle. Une messe mensuelle est prise en charge. Le Saint Sang de Miracle est honoré le troisième dimanche de juillet, avec une octave. Les fondations Delescure et Debaralle financent des processions lors des fêtes et l'entretien de la lampe de la Sainte Réserve.

Dans les paroisses, le Saint-Sacrement est également vénéré par des adorations. Les confréries n'en ont pas l'initiative mais peuvent y jouer un rôle. En 1769 à Sainte-Élisabeth à Mons, le douzième article pour l'Adoration perpétuelle souligne que la confrérie se charge des inscriptions et que *ce sera un moyen de proposer de se rendre confrère*³⁸. Au XIX^e siècle, l'adoration perpétuelle sera plus marquée dans la vie paroissiale, des confréries lui seront consacrées. L'adoration est une démarche intérieure plus que déambulatoire. Cependant du XVI^e au XVIII^e siècle, il apparaît que le sentiment religieux tend de plus en plus à s'exprimer de manière ostentatoire au travers des activités des confrères.

LE PHÉNOMÈNE NORMATIF COMME ENCADREMENT DE PRATIQUES

La démonstration du sentiment religieux sous la forme ambulatoire est canalisée au sein des organisations que sont les confréries. Chacune d'elles élabore, au travers de ses statuts, un cadre à l'intérieur duquel des chrétiens, les confrères, viennent pratiquer une partie de leur vie spirituelle.

À Mons, aux confréries de Saint-Nicolas et de Sainte-Élisabeth, tout nouveau membre prend connaissance du règlement et s'engage à s'y obliger. Les règles sont affichées dans la sacristie du chœur. Un registre reprend les statuts et chaque confrère y appose sa signature en gage d'adhésion. L'assemblée des membres fixe la cotisation annuelle et les droits d'entrée et de sortie. La structure de l'association est simple : un maître (en alternance un ecclésiastique et un séculier) et un valet dont le rôle est principalement celui d'un messenger.

38. A.É.M., S.É., 13.

En 1751, la confrérie de Saint-Ghislain revoit le contenu des articles, notamment l'élection du grand maître. Ce dernier n'est plus le trésorier; il est prévu l'élection d'un mambour et la tenue des comptes est détaillée. Enfin, une disposition spéciale est ajoutée pour les confrères forains.

À Ath, les abbés Soudan et Simon ne parlent pas de la structure de la confrérie de 1554; la comptabilité montre l'évolution de statut du mambour. En 1677, le directeur des ecclésiastiques est le doyen; il est accompagné d'un receveur et d'un serviteur. Les articles les concernant représentent un tiers des statuts. En 1697, les porte-flambeaux se donnent deux directeurs-receveurs, traitent du droit d'entrée et prévoient un point en cas de charges extraordinaires.

Régulièrement, les sources témoignent de l'identité de différents intervenants. À Saint-Ghislain, un registre reprend, après la copie des statuts, la liste des confrères au XVIII^e siècle³⁹. Le registre aux résolutions de la paroisse Saint-Nicolas mentionne les membres présents lors des assemblées, les élections des maîtres et l'engagement d'un valet⁴⁰. Conformément à leurs statuts, les Montois apposent leurs signatures après qu'ils en ont pris connaissance⁴¹. À Ath, en 1692, une liste des directeurs des porte-flambeaux est annexée aux statuts pour les années 1691 à 1792⁴².

La fréquentation des confréries est sporadiquement abordée. Le règlement de 1680 à Saint-Nicolas indique que la confrérie compte 59 membres, dont 14 ecclésiastiques⁴³. En juin 1710, les anciens membres sont au nombre de 30 et l'exhortation du doyen en amène 144 nouveaux⁴⁴. Les comptes de la confrérie du Saint-Sacrement de Sainte-Élisabeth pour les années 1695-1699 font référence à une moyenne annuelle de 61 associés⁴⁵. À Ath, selon les comptes de la Grande Confrérie, les confrères seraient entre 1100 et 1500 vers 1580-

39. A.É.M., S.G., 21.

40. A.É.M., S.N.H., 48.

41. A.É.M., S.N.H., 752.

42. A.V.A., SJ 1310.

43. A.É.M., S.N.H., 752.

44. A.É.M., S.N.H., 748, résolutions des 8 et 10 juin 1710.

45. A.É.M., S.É., 455-457.

1586⁴⁶. Les comptes de 1672 à 1696 ramèneraient ce chiffre à une moyenne de 341 et ceux de 1709 à 1714, à une moyenne de 162⁴⁷. Il conviendrait que ces chiffres soient comparés à la totalité de la population de la ville ou de la paroisse concernée.

Pour parcellaires et aussi approximatives qu'elles soient, ces données reflètent l'adhésion à une confrérie du Saint-Sacrement et la volonté de participer activement à cette vie associative. D'autant que d'autres formes de dévotion existent dans la paroisse, ainsi au XVIII^e siècle, 154 paroissiens de Sainte-Élisabeth se réunissent pour l'adoration du Sacrement, soit environ 11 personnes par heure durant cette journée⁴⁸.

LE PHÉNOMÈNE NORMATIF FACE À LA PRATIQUE

Sur la longue durée, un ou deux siècles, les statuts des confréries du Saint-Sacrement ne restent ni figés, ni monolithiques.

Selon Émile Soudan, la confrérie athisoise de 1554 dispose de la faculté de modifier ses statuts. L'abbé voit là une raison pour laquelle il y a peu d'informations la concernant⁴⁹.

Une telle disposition se retrouve dans la paroisse Saint-Nicolas-en-Havré en 1680⁵⁰. Cet article est le seul qui ait été supprimé par la confrérie de la paroisse Sainte-Élisabeth en 1681. Cependant lors de l'approbation de cette dernière, l'archevêque de Cambrai confirme les

46. Soit 1124 cotisants en 1580-1581 et 1501 en 1585-1586. A.V.A., CSJ 240-241.

47. À partir de 1672, le poste des recettes reprenant les droits d'entrée et de sortie et les cotisations annuelles est unique. Les moyennes obtenues pour ces époques sont calculées en divisant ces chiffres globaux par un annuel supposé de 4 sols (soit identique à celui du XVI^e siècle). A.V.A., CSJ 242-246.

48. A.É.M., S.É., 14 : répertoire des heures prises par les paroissiens de Sainte-Élisabeth pour l'adoration durant l'octave du très Saint-Sacrement, s.d. (XVIII^e s.). Il y est remarqué que les pics d'affluence sont 6 h et 7 h du matin avec 25 et 12 personnes et de 4 h à 7 h du soir avec 14 personnes.

49. É. SOUDAN, *op. cit.*, p. 95 et 97.

50. En annexe, le texte des statuts de Saint-Nicolas-en-Havré est annoté des modifications apportées dans ceux de Sainte-Élisabeth en 1681.

règles à condition *qu'on n'y change ni altère rien sans sa participation*⁵¹.

A Ath, en 1692, les porte-flambeaux ne parlent pas explicitement de modification des statuts. Mais l'article sept stipule que les confrères doivent respecter les résolutions prises en assemblée, pourvu qu'il y ait au moins douze membres pour délibérer⁵².

Dans les faits, les sources ne permettent d'exploiter que le cas de la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Nicolas-en-Havré. Un registre des résolutions de l'assemblée des membres expose les élections des maîtres et valets et les grandes décisions qui gouvernent et orientent l'évolution de l'association⁵³. Dès le 27 mai 1682, le souhait de déroger aux règles est soulevé, notamment en ce qui concerne l'alternance du directeur, tantôt ecclésiastique, tantôt séculier. Désormais, il y aura un grand maître et quatre assistants (deux religieux et deux laïcs).

Le 8 juin 1684, l'assemblée générale est rappelée à l'ordre. Afin de ne pas éterniser les débats puérils, tout retard de plus d'une demi-heure sera sanctionné d'une amende, les assemblées doivent commencer à l'heure. Le même jour, la confrérie se structure : l'accompagnement du Saint-Sacrement s'effectuera par le quart des membres de la confrérie; il est créé quatre escadres comprenant chacune des séculiers et un prêtre⁵⁴. De plus un comité restreint gèrera la société entre les assemblées générales : il est composé du grand maître, de quatre assistants et de deux représentants de chaque escadre.

Dès lors, bien que ses activités dévotes demeurent identiques, la confrérie se dote de moyens afin d'adapter sa structure selon les pratiques internes et l'évolution externe de la société.

51. A.É.M., S.É., 450.

52. A.V.A., SJ 1310, art. 7.

53. A.É.M., S.N.H., 748.

54. Un imprimé de décembre 1773 détermine les jours de chaque semaine de l'année 1774 où les confrères devront intervenir avec leur flambeau, à commencer par la première escadre. A.É.M., S.N.H., 755.

EN GUISE DE CONCLUSION

Les cités hainuyères de Mons, Saint-Ghislain et Ath peuvent offrir, au regard du phénomène normatif, une vue diachronique et synchronique de l'organisation urbaine des confréries du Saint-Sacrement dans le diocèse de Cambrai sous l'Ancien Régime.

Qu'il s'agisse de statuts ou de résolutions d'assemblées, le texte normatif couche sur papier des comportements humains, en l'occurrence des pratiques dévotionnelles. À travers les siècles, il marque l'évolution de ces pratiques, tant religieuses qu'organisationnelles. De manière non exhaustive, il est permis de dégager un stéréotype de l'évolution des confréries dédiées au divin sacrement dans ces trois villes du Hainaut belge.

Ainsi, au XVI^e siècle, toute association pieuse, lors de l'homologation de ses règles fondatrices, fait référence à l'archiconfrérie du Saint-Sacrement érigée en l'église Notre-Dame de la Minerve à Rome, à ses indulgences et prérogatives. Pour ce qui en est connu, ces normes abordent essentiellement les démarches spirituelles à poser par les membres et n'envisagent que très brièvement l'aspect de la structure associative.

Au XVII^e siècle, le clergé et les fidèles de la paroisse sentent le besoin de procéder au renouvellement des statuts, voire à la régénérescence de la confrérie. La quantité de points traités par la norme se multiplie. Le domaine spirituel y reste débattu en premier lieu, mais l'organisation de la fraternité s'octroie désormais une bonne moitié du texte. Les chrétiens se tournent maintenant vers leur évêque en vue de l'approbation des statuts et de l'octroi d'indulgences.

Le nouveau normatif du XVII^e siècle est le reflet de la vie spirituelle des paroissiens. En adhérant à la confrérie, ils s'obligent, par la lecture des statuts et par l'apposition de leur signature au bas de ceux-ci, à plus de responsabilités. Ils s'engagent à davantage démontrer leur zèle envers l'auguste Sacrement. Il est bien là question de montrer leur foi; au sein de la confrérie, la démarche ambulatoire est primordiale. Suivre le Saint-Sacrement en procession, l'accompagner lorsqu'il est porté aux malades, tenir un flambeau à la main et répondre aux prières du prêtre par des psaumes sont une des formes, parmi d'autres, de l'expression des croyances en un sacrement mis en avant par le Concile de Trente. Cependant, chaque paroisse connaît des formes de vie spirituelle intérieure, comme les adorations

du Saint-Sacrement, mais elles sont moins présentes dans les sources et peuvent servir de marchepied pour l'accès à une confrérie.

La ferveur de ces prêtres et de cette population est la source de ce renouveau. Le texte normatif peut être lu dans l'optique d'une approche des mentalités, ici de la piété, et adapté aux réalités d'une époque.

Le développement des principes d'organisation témoigne d'une évolution de la société, jusqu'à aujourd'hui où les statuts des associations socioculturelles laissent une portion congrue à leur objet social. Les élections, la tenue et la reddition des comptes font preuve d'une transparence interne. Les influences externes peuvent se ressentir différemment⁵⁵. Excepté l'homologation des textes, l'épiscopat ne demande qu'une seule fois à être consulté lors des modifications de ceux-ci. Le clergé local, représenté par son doyen, intervient plus fréquemment de manière décisive. Les prêtres et le peuple chrétien sont à l'initiative du réveil des confréries durant le dernier quart du XVII^e siècle. Le doyen montois Maes rédige des statuts et les présente lui-même à l'évêque. En la paroisse Saint-Nicolas, en 1710, le doyen met un terme aux tergiversations relatives à la fusion des confréries. À Ath, le pouvoir urbain donne l'exemple en matière de dévotion et se fait bienfaiteur des confréries. Ath est une ville dévote mais aussi une ville du Prince⁵⁶; habilement, le magistrat contrôle les manifestations susceptibles de générer des débordements⁵⁷.

55. D'autres communications traitent davantage des sources normatives du point de vue des influences externes sur une confrérie.

56. A. DUPONT, *Les greffiers échevinaux d'Ath au XVIII^e siècle. Contribution à l'étude des gens de loi d'un échevinage urbain*, dans *Congrès de Mons. Sixième congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique et Lille congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique organisé du 24 au 27 août 2002. Actes*, t. II, Mons, 2002, p. 271-286, et particulièrement p. 280 et 286.

57. L. DUBUISSON, *La Saint Nicolas 1458 à Ath : la fête contrôlée*, dans *A.C.R.H.A.A.*, t. LVIII, 2002, p. 175-194, surtout p. 193-194. A. DUPONT, *Les fruits gâtés des entrailles. Jeux et enjeux des naissances illégitimes à Ath au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin généalogique hainuyer*, n° 54 et 55, 2003, p. 75-86 et 142-153, surtout p. 77-78 et 149.

Comme le souligne judicieusement M.-H. Froeschlé-Chopard⁵⁸, le confrère du Saint-Sacrement joue désormais un rôle de modèle envers les autres paroissiens. Ce rôle se généralise et se manifeste au travers d'effets publics par un culte extérieur. Il n'est donc pas rare que les autorités veillent à leur contrôle. Néanmoins, la prière individuelle et privée se développe : adorations et livres de piété se répandent.

Le substrat des confréries du Saint-Sacrement d'époque tridentine au XVII^e siècle, le conflit à propos des lanternes placées à la sacristie de l'église Sainte-Élisabeth à Mons ou la situation ambiguë entre la confrérie de l'Auguste et Adorable Saint-Sacrement de l'Autel (dite Grande Confrérie) et la société du très Saint-Sacrement (dite du porte-flambeau) à Ath pourraient se percevoir comme l'apparition épisodique, en filigrane, du couple des sœurs-ennemies chapelle-confrérie, sous l'angle institutionnel. Un responsable et comptable⁵⁹, parfois accompagné de quelques membres, s'occupe de la gestion des biens et ornements et des activités de la confrérie. Cet état de choses laisserait étrangement entrevoir des similitudes avec ce que certains pourraient qualifier de confréries lumineuses⁶⁰. Essentiellement à Ath dès la fin du XVII^e siècle, la Grande Confrérie en présenterait quelques traits significatifs : la gestion par un marguillier, l'entretien du luminaire du chœur et les fondations Delescure et Debaralle.

Enfin, il serait intéressant d'étendre cette étude à d'autres villes, ou pourquoi pas à des localités rurales avoisinantes à la même époque, afin d'apprécier si les confréries du Saint-Sacrement y ont vécu un cheminement identique⁶¹. Une autre extension consisterait à approfondir cette évolution organique, et surtout spirituelle, des associations dédiées au très auguste et vénérable Sacrement du XIII^e au XIX^e siècle. Ces initiatives pourraient aboutir à cerner davantage les tendances successives de la dévotion qui lui est rendue par des groupes pieux sur la longue durée.

58. M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *op. cit.*, p. 538-540.

59. Diversement qualifié de (grand) maître, directeur, mambour ou receveur.

60. M. AGULHON, *La sociabilité méridionale. Confréries et associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, 1966, 2 vol. (Travaux et Mémoires, 36). M. VOVELLE, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*, Paris, 1978, p. 154-175 (Point Histoire).

61. Pour une vision presque complète de la quantité de confréries du Saint-Sacrement, voir Ph. DESMETTE, *Les breffs...*, passim.

ANNEXES

Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de la paroisse Saint-Nicolas-en-Havré à Mons, 1680. (Archives de l'État à Mons, Saint-Nicolas-en-Havré, n° 752). En italique, les variantes apportées pour la confrérie de la paroisse Sainte-Élisabeth, 1681⁶² et les points de similitude pour l'Association des ecclésiastiques d'Ath en 1677⁶³.

« A Monseigneur,

Monseigneur Illustrissime et Révérendissime Archeveque et Duc de Cambray,

Remontrent très humblement messieurs les pasteur, conseillers et mambours de l'église Saint Nicolas de la ville de Mons que dès l'an 1535 il y a eu une confrairie érigée à l'honneur du très auguste et vénérable Saint-Sacrement, ainsi qu'appert du tiltre joint par copie, quy s'est refroidie depuis l'incendie et désolation entière de laditte église, les tiltres et (uumimens)⁶⁴ y ayant esté consumés, ne restant que celui cy-desus produit, recouvré puis peu des jours. Et comme les supplians voyent jour de la pouvoir réveiller et mesme augmenter en ce que quantité et bon nombre des personnes, tant ecclésiastiques que séculiers, se présentent d'accompagner le très auguste Saint-Sacrement à toute occasion, nomément aux processions et lors qu'il s'agit d'administrer les malades et moribons, en la manière cy-après.

Scavoir par chasqu'une fois, quatre ecclésiastiques revestus de surplis et estolles, dont deux porteront le dais et les deux aultres assisteront à l'adjonction des séculiers avecq flambeaux et lumineaires. S'estant à ce obligés et aultres conditions amplement reprises par le règlement quy s'exhibe, au moins par copie, en qu'ils ont volontairement signés, le tout soubz le bon plaisir de votre seigneurie illustrissime sujet qu'ils viennent en faire une très humble remonstrance la suppliant estre ferme, l'approuver et confirmer, et afin d'entretenir le zèle et les bonnes intentions des confrères et de toutes aultres personnes quy se joigneront, contribuant aux fraix nécessaires pour la subsistence et entretien de laditte confrérie, leur accorder quarante jours d'indulge(nce) à chaque fois qu'ils accompagneront le très auguste et vénérable Saint Sacrement. Quoy faisant etc. [...]

62. Copie datée de 1742, A.É.M., S.É., n° 450.

63. A.V.A., CSJ 1309.

64. Ornaments ?

Cette copie est conforme à son originel en veelain, suivant la collation qu'en ont fait les féodaux de Haynault sousignés et treuvé y estre conforme. Fait à Mons ce 7^e février 1680. Signé : Vanderbeken et S. Franque

Ad maiorem Dei gloriam.

Comme ainsy soit qu'il y ait des long temps dans l'église de Saint-Nicolas de la ville de Mons une confrairie érigée à l'honneur du très auguste et vénérable Saint-Sacrement quy s'est refroidie depuis quelque temps, principalement depuis que le titres et institutions d'icelle ont esté brûlés avec l'église, messieurs les curés, conseillers et mambours de laditte église ont souhaitté de tascher de la réveiller et la mettre dans un lustre plus grand qu'elle n'a esté du passé, y estant poussés et esmeus par la dévotion singulière de quelques ecclésiasticques et séculiers quy ont bien voulu et mesme désiré de s'y enroller et s'obliger aux charges et devoirs suivants. Le tout soubz le bon plaisir et autorité de Monseigneur illustrissime et révérendissime Archeveque de Cambray.

[SN 1] Premièrement, il y aura quatre confrères d'entre les ecclésiasticques et le quart des confrères séculiers quy chaque sepmaine successivement se rendront dans laditte église lors qu'on portera le matin le très Saint-Sacrement aux malades de la paroisse pour l'accompagner et l'honorer avec leurs flambeaux, soubz peine d'un patars d'amende au profit de laditte confrairie, payable par celui ou ceux qui manqueront de s'y trouver à l'heure qui leur aura esté assignée par le valet de la confrairie, à moins qu'ils n'ayent fait suppléer à leur défaut par quelqu'autres confrères, ce qu'ils pourront tousjours faire lors qu'ils seront malades ou absents de la ville ou qu'ils auront quelqu'autre empeschement légitime, et cela en la manière suivante.

[SE 1] Premièrement, il y aura deux confrères d'entre les ecclésiasticques et le quart des autres confrères séculiers qui chaque semaine successivement se rendront dans ladite église lors qu'on portera le matin le très Saint-Sacrement aux malades de la paroisse, pour l'accompagner et l'honorer avec leurs flambeaux...

[SN 2] Lors dont que quelques ecclésiasticques semeiniers ne pourront pas vacquer à leur devoir pour l'une ou l'autre des raisons icy dessus, ils devront le faire scavoir par le valet à ceux d'entre les confrères ecclésiasticques qui devront estre en office la semeine suivante, ausquels il eschera de servir à la place de ceux qui seront absens ou incommodés, sous peine de pareille amende. Lesquels outre ce debvront faire leur devoir la semeine suivante comme s'ils n'avoient pas suppléé aux défauts des absents.

[SN 3] Et afin que l'un ne soit pas plus en office que son compagnon, les quatre ecclésiasticques qui escheeront à servir ensembles suppléeront ausdis défauts tour à tour.

[SE 3] *Et afin que l'un ne soit pas plus en office que son compagnons, les deux ecclésiastiques qui escheront à servir ensambles suppléeront auxdits défauts tour à tour.*

[SN 4] Comme il n'importe pas tant que le nombre des séculiers semeiniers soit complet, on les laisse chercher les moiens de faire suppléer à leurs défauts s'ils n'aiment mieux de payer l'amende, ce qui leur semble pourtant leur estre assez facile d'éviter puis qu'ils n'ont qu'à convenir avec un ou deux de leurs amis pour suppléer aux défauts réciproques.

[SE 4] ... *s'ils n'ayment mieux de payer l'amende, ce qu'il semble pourtant leur estre assez facile d'éviter, ...*

[SN 5] Lesdits ecclésiastiques devront se revestir de surplis et d'estolles, dont deux porteront le dais et les deux aultres des flambeaux. Les dits surplis, estolles et flambeaux seront fournis et entretenus aux fraix de la confrairie, bien entendu que lesdits ecclésiastiques, pendant qu'ils seront semeiniers, porteront alternativement le dais et les flambeaux, la première fois de la semaine estant aux choix des deux plus vieux des quatres.

[SE 5] *Lesdits ecclésiastiques devront se revestir de surplis et d'estolles, dont deux porteront le dais. Lesdits surplis et estolles seront furnis et entretenus aux fraix de la confrérie.*

[SN 6] Tous les confrères, tant ecclésiastiques que séculiers, devront, sous peine de pareille amende d'un patars, se trouver à la procession du Jeudy Saint, lors qu'on porte le très Saint-Sacrement aux malades et aussy aux deux processions qui se font par la paroisse pendant l'octave du très Saint-Sacrement et lors les deux plus vieux ecclésiastiques qui seront semeiniers s'estant revestus porteront les deux flambeaux de la confrairie.

[SE 6] ... *à la procession du Joedy Sainct, lors qu'on porte le très Saint-Sacrement aux malades et aussy à la procession qui se fait par la paroisse pendant l'octave du Vénérable.*

[SN 7] Les semeiniers, tant ecclésiastiques que séculiers, devront autant que leurs affaires le leur permettront se trouver toutes les fois qu'ils seront avertis qu'on portera le très Saint-Sacrement à une heure extraordinaire et aussy à toutes les processions qui se feront pendant leur semaine dans laditte église sans pourtant estre obligés à payer aucune amende s'ils y mancquoient et lors que quelque ecclésiastique semeinier ne s'y pourra trouver l'on priera quelqu'autre d'y venir et se revestir à sa place.

[SN 8] Les ecclésiastiques qui porteront le dais et les flambeaux devront respondre ensemble au pasteur ou vice pasteur portant le très Saint-Sacrement quand il récitera le pseume *Miserere* et l'oraison *pro infirmis* qui se comencera à la sortie de l'église allant aux malades et de mesme quand il dira les litanies de la Sainte Vierge avec l'oraison convenable, qui se comenceront à la sortie de la maison du malade, le tout d'une voix intelligible

et sans précipitation afin que les aultres assistants puissent joindre, tant qu'il se pourra, leurs intentions et affections.

[Ath, 1677, 3] Les semainiers en office de porter le dais ou timbe et flambeau seront tenus de se revestir de surplis et étolles et de répondre ensemble au pasteur ou vice pasteur portant le Saint-Sacrement, quand il récitera le psalme Miserere et l'oraison Pro infirmis, qui se commencera à la sortie de l'église en allant aux malades. Et de mesme quand il dira les litanies de la sainte Vierge, le verset et l'oraison Concede nos famulos tuos etc qui se commenceront à la sortie de la maison du malade, le tout d'une voix intelligible et sans précipitation, affin que les autres assistans puissent joindre tant que faire se pourra leur intention et attention avec celle des susdis officiant et associés.

[SN 9] Lors qu'on portera le très Saint-Sacrement à l'un ou l'autre des confrères, tous les autres confrères, tant ecclésiastiques que séculiers, devront s'y trouver avec flambeaux sous peine de deux patars d'amende, si avant que le valet de la confrairie ou quelqu'autre en ayt donné avertence chez eux trois heures auparavant. Mais ceux qui seront malades eux mesmes ou absents de la ville ne seront pas sujet à cette amende, soit que le très Saint-Sacrement vienne de l'église de Saint-Nicolas, de celle de Sainte-Waudru ou d'ailleurs, ce que le valet devra advertir.

[SN 10] Lors que quelque confrère mourra, le valet devra avertir tous les confrères du jour et de l'heure qu'on fera son enterrement et service auxquels ils devront tous se trouver au moins à l'église et cela devant qu'on n'aille à l'offrande, sous peine d'un patar d'amende à chasque fois qu'ils y manqueront.

[SN 11] Quelques jours après le service achevé, l'on fera dire aux fraix de la confrairie dans l'église de Saint-Nicolas (*de Sainte-Elisabeth*) trois messes basses consécutives pour le repos de l'âme du confrère défunt à l'une ou l'autre desquelles tous les confrères (indifféremment) seront obligés d'assister, sous peine de deux patars d'amende, mais il faut que le valet les en ayt averty le jour d'auparavant à moins qu'on ne soit absent de la ville ou malade.

[SN 12] Tous les confrères, tant ecclésiastiques que séculiers, s'obligèrent le règlement présent pour tesmoigner qu'ils embrassent, s'obligent à toutes les règles qu'il contient et lors que quelqu'un voudra s'y enroller ici-après, on le luy lira tout entier avant qu'il le signe.

[SN 13] Chasque confrère payera au jour de son entrée deux esquelins et au jour de sa sortie demy patacons à celui ou ceux qui en auront la commission.

[SN 14] Ils payeront tous les ans cinq patars chacun pour leurs annuels et les entretiens de la confrairie.

[SN 15] Les présentes règles seront affichées dans la sacristie du chœur ou dans le lieu où messieurs les ecclésiastiques prendront et reposeront les surplis, estolles et flambeaux. Il y aura aussy deux cartes ou escristeaux. Dans l'un seront contenus les noms des confrères ecclésiastiques quatre à quatre comme ils devront servir conjointement chasque sepmaine, dans l'autre les noms des séculiers y seront escrits dans l'ordre qu'ils devront aussy servir.

[SE 15] ... dans l'un seront écrits les noms des confrères ecclésiastiques deux à deux comme ils devront servir conjointement chaque sepmaine ...

[Ath, 1677, 2] Les présentes reigles seront aussy affichées dans la sacristie du chœur ou dans le lieu où les associés prendront et reposeront les surplis et étolles, où aussy il y aura une carte ou escriteau où seront contenus les noms des ecclésiastiques associés, deux à deux, selon l'ordre qu'ils devront servir conjointement chaque sepmaine, laquelle estant finie les deux suivans entreront en charge et ainsy successivement tour à tour.

[SN 16] Il y aura un valet de la présente confrarie auquel il sera donné un gage annuel pour faire les avertences et rendre les services nécessaires dont luy sera donné une ample instruction.

[SN 17] L'on pourra à pluralité de voyes changer, augmenter et diminuer toutes les règles icy-dessus, celles qui concernent la généralité par tous les confrères, celles qui toucheront uniquement les ecclésiastiques ou les séculiers par les ecclésiastiques ou les séculiers.

Cet article 17 ne figure pas dans les statuts de Sainte-Élisabeth.

[SN 18] Toutes ces règles seront aussy escrites au comencement du registre, où tous les noms des confrères seront escrits pour recevoir leurs annuels et entrées et ce sera sur ce registre qu'un chasqu'un devra signer doresnavant et ceux qui signeront celuy-cy signeront aussy sur ledit registre.

[SE 17] Toutes les règles seront aussy escrites au commencement du registre où tous les noms des confrères seront escrits, pour recevoir les annuels et entrée. Et ce sera sur ce registre que les noms de tous les confrères seront doresnavant enregistrés.

[SE 18] L'on choisira tous les ans un grand maistre qui recevra toutes les entrées, amendes et annuels desdits confrères, qui en devra rendre compte tous les ans en présence de monsieur le doyen, comme toutes les autres confréries de l'église, et en présence de deux confrères ecclésiastiques et séculiers qui seront députés par les confrères à pluralité de voix, les ecclésiastiques par les ecclésiastiques, les séculiers par les séculiers. Bien

entendu que l'ancienne confrérie sera administrée par les mambours (à sa façon ordinaire) que l'on dit de la chapelle du Saint-Sacrement.

[SN 19] Lesdits grands maîtres seront alternativement choisis entre les ecclésiastiques et séculiers.

[SE 20] Toutes les conditions cy reprises ayant estés leues en présence de ceux qui ont tesmognés leur zèle et leur dévotion pour le plus grand honneur du très Saint-Sacrement ont estés acceptées en présence de monsieur le Révérend Doyen par les sousignés le

Toutes les conditions icy reprises ayant esté leues en présence de ceux qui ont tesmoignés leur zèle et leur condition pour le plus grand honneur du très Saint-Sacrement, ont esté acceptées en présence de monsieur le Révérend pasteur par les sousignés, le sixiesme de l'an mille six cent quatre vingt, estoient signés

[suivent les listes des confrères ecclésiastiques et séculiers]

Il est ainsy à l'originelle, signé des avant nommé suivant collation faite par les sousignés féodaux de Haynau, le 7 de février 1680.

Signé : (J.-B.) Vanderbeken et S. de Harven

Monseigneur Illustrissime et Révérendissime Archeveque, duc de Cambray etc, ayant leu et examiné ces règles présentées par une association de personnes pieuses, tant ecclésiastiques que séculières, afin d'accompagner le vénérable Saint-Sacrement quand ont le porte aux malades et dans les processions, les a approuvées et confirmées, come par cette il les approuve et confirme à condition qu'on n'y pourra rien changer ou altérer sans sa participation. Et afin d'animer le zèle et la dévotion des dits associés, il leur a accordé et par cette il leur accorde quarant jours de pardons et indulgences toutes quantefois qu'ils accompagneront le vénérable Saint Sacrement. Donné au vicariat le 14^e avril 1680.